

Gouvernement du Québec

Décret 195-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a été autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention d'un montant maximal de 2 500 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, en plus du montant maximal autorisé par le décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour la période allant de l'exercice financier 2016-2017 jusqu'au 30 juin 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, en plus du montant maximal autorisé par le décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour la période allant de l'exercice financier 2016-2017 jusqu'au 30 juin 2018;

QUE le versement de cette subvention additionnelle soit conditionnel à l'acceptation, par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de cette ligne ferroviaire pour la période visée, selon des termes substantiellement conformes à ceux de la convention de vente d'actifs et d'exploitation intérimaire intervenue entre le gouvernement du Québec et la Société du chemin de fer de la Gaspésie le 15 mai 2015, tel qu'amendée depuis, cette convention et les deux avenants conclus étant joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68111

Gouvernement du Québec

Décret 196-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Sherbrooke pour son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a informé la Ville de Sherbrooke que le pont P-09083, incluant la bretelle P-09083A, dont il a la gestion, nécessitait d'être reconstruit;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a alors développé un projet de revitalisation du secteur des Grandes-Fourches Nord situé au centre-ville, lequel propose, entre autres, la démolition permanente des ponts P-09083, incluant la bretelle P-09083A, P-09084 et P-09085 sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la construction d'un nouveau pont sous gestion municipale et la relocalisation des infrastructures routières municipales du secteur;

ATTENDU QUE le projet développé par la Ville de Sherbrooke entraînerait une diminution significative des dépenses en entretien et en immobilisation qui seraient associées à la reconstruction à court et à long terme de chacun des trois ponts sous sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;